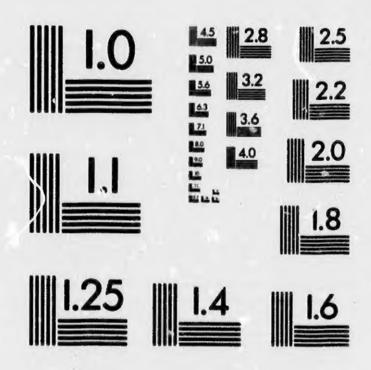
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)







1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



RÈGLES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

DU

DIOCÈSE DE MONTRÉAL,

SOUS L'INVOCATION DE

ST. JACQUES LE MAJEUR.



Montreal:
IMPRIMERIE DE L. PERRAULT,
RUE SAINT VINCENT.



RÈGLES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

DU

DIOCÈSE DE MONTRÉAL,

SOUS L'INVOCATION DE

ST. JACQUES LE MAJEUR.

fr. L. Porlier
prêtre

Montreal:
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,
RUE ST. VINCENT.

1845.

Il
du B
socié
ceux
force
tère,
tés, d
tance
Québe
Perr
prêtre
bienfai
rent le
convin
régir.
1. que

AVANT-PROPOS.

Il y a déjà près d'un demi-siècle que le Clergé du Bas-Canada sentit la nécessité de former une société ayant pour objet de subvenir aux besoins de ceux de ses membres qui, après avoir épuisé leurs forces et leur santé dans l'exercice du saint ministère, se trouvaient, dans la vieillesse ou les infirmités, dépourvus des moyens d'une honnête subsistance. Mr. Plessis, Curé, et plus tard, Evêque de Québec, Mr. Deguise, Curé de St. Michel, Mr. Perras, Curé de St. Charles, et quelques autres prêtres furent les promoteurs de cette œuvre de bienfaisance ; et ce fut le 5 Juin 1799, qu'ils formèrent le noyau de la *Société de St. Michel*, et qu'ils convinrent des règles principales qui devaient la régir. Les plus remarquables de ces règles sont : 1. que chaque associé payera le cinquantième de ses

revenus ecclésiastiques ; 2. que les affaires de la société se feront par douze procureurs élus par tous les associés. L'accroissement que prit en peu d'années cette société, le nombre de prêtres qu'elle assista, les autres œuvres de charité qu'elle put exécuter, sont autant de faits qui attestent bien haut l'utilité d'une semblable institution.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1836 le district de Montréal fut érigé en diocèse. Plusieurs prêtres de ce nouveau diocèse crurent qu'il convenait d'y former une association distincte de celle du diocèse de Québec, dont l'objet unique serait de secourir les membres infirmes et invalides du clergé qui en feraient partie, et dont les affaires seraient conduites par tous les membres présens aux assemblées. Ils en dressèrent les règles fondamentales, les firent approuver par feu Monseigneur LARTIGUE, premier Evêque de Montréal, et les livrèrent à l'impression en 1838.

Il est vrai que, dès l'année 1833, plusieurs curés avaient formé la *Société de Saint Jean l'Evangéliste.* Mais les membres de cette société, qui avait pris un accroissement assez considérable, et dont la charité était le seul mobile, se réunirent en 1839 à la *Société Ecclésiastique* qui avait pris naissance à l'Evêché.

Pour donner un nouvel essor à cette dernière institution, l'assemblée de 1844 chargea plusieurs de ses membres d'en reviser les règles, avec l'obligation de les soumettre à l'approbation de l'assemblée de l'année suivante.

Ce sont ces règles, revisées et déclarées permanentes, dans l'assemblée du 5 Septembre dernier, que l'on présente à tous les associés. En les adoptant, l'on n'a point perdu de vue ce qui pouvait contribuer à l'accroissement aussi bien qu'à la stabilité de la Société.

Il est donc à espérer que cette association toute de charité aura pour membres tous les prêtres du diocèse ; car, assurément, rien n'est plus facile que de remplir les obligations qu'elle impose ; comme aussi rien n'est plus avantageux que de trouver dans l'infirmité ou la vieillesse une ressource assurée pour tous les besoins. Tous les prêtres employés dans le diocèse qui recevront un exemplaire des présentes règles, s'empresseront, sans doute, de participer à une œuvre si bienfaisante et si digne du corps qui l'a établie.

En mettant au jour cette nouvelle édition, on s'est attaché plus au sens qu'à l'ordre des matières

de la première; c'est pourquoi, on l'a divisée en onze articles qui comprennent toutes les règles permanentes.

MONTREAL, 10 Octobre 1845.

PRIÈRES.

Avant la tenue de l'assemblée.

Ant. VENI, Sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium et tui amoris in eis ignem accende.

V. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.

R. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

DEUS, qui corda fidelium Sancti Spiritûs illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum, etc.

Après la tenue de l'assemblée.

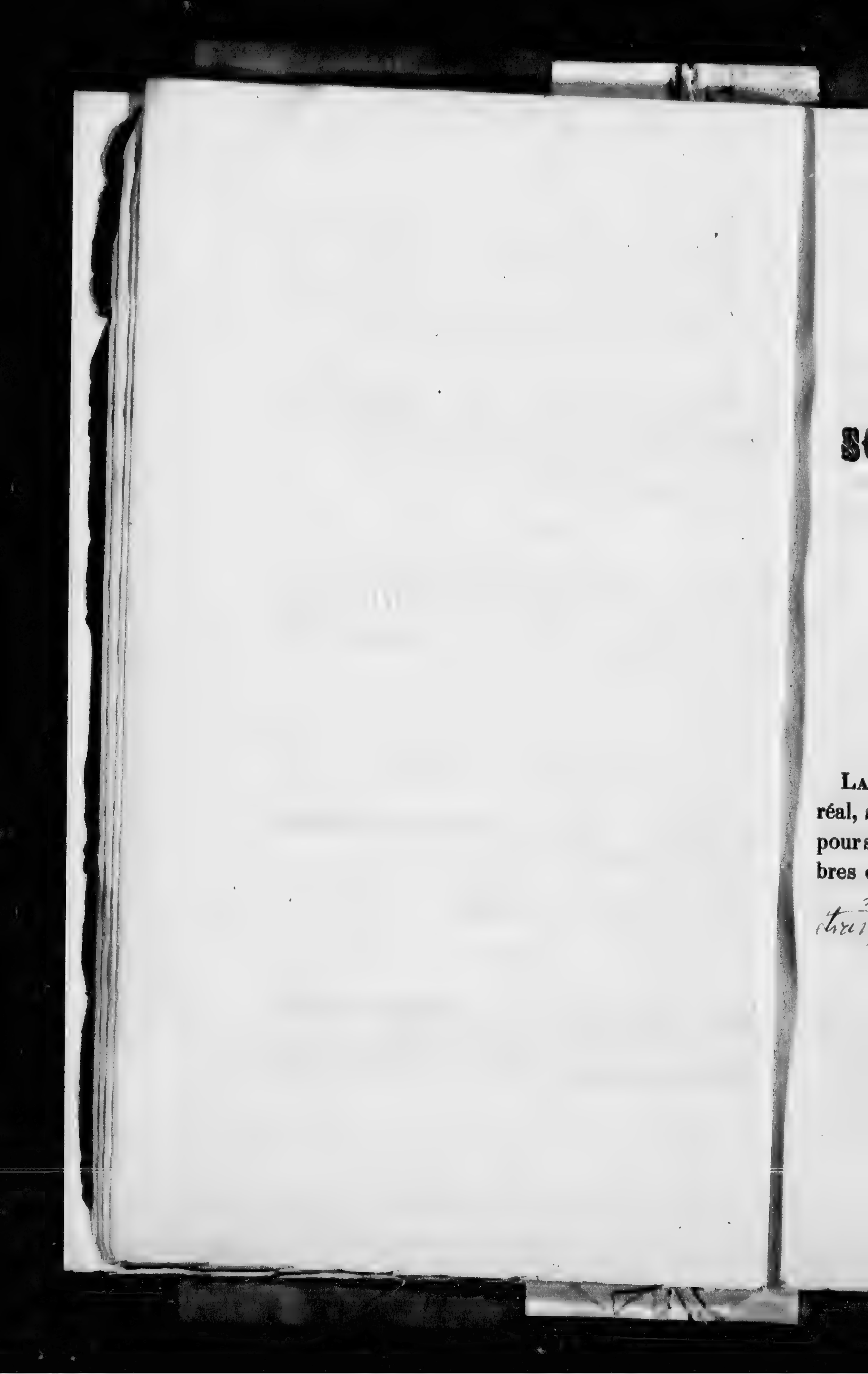
Ant. ESTOTE fortes in bello et pugnate cum antiquo serpente et accipietis regnum æternum.

V. Annuntiaverunt opera Dei.

R. Et facta ejus intellexerunt.

OREMUS.

ESTO, Domine, plebi tuæ sanctificator et custos, ut, Apostoli tui Jacobi munita præsidiis, et conversatione tibi placeat et secura mente deserviat. Per.



RÈGLES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL,

SOUS L'INVOCATION DE

SAINT JACQUES.

ARTICLE I.

FIN DE LA SOCIÉTÉ.

La Société Ecclésiastique du Diocèse de Montréal, sous l'invocation de St. Jacques le Majeur a pour seule et unique fin de secourir ceux de ses membres qui deviendront infirmes ou invalides.

Tout Prêtre ~~appartenant à~~ d'un Diocèse étranger peut appartenir à cette société. (1850?)

ARTICLE II.

OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.

1.—Chaque Curé payera en argent, tous les ans, le ou avant le premier jour de Juillet, au Trésorier ou à l'un des Vice-Trésoriers, un et demi par cent sur tous ses revenus provenant de la dîme ou du supplément qui la représenterait.

2.—Chaque Vicaire, Chapelain, Missionnaire, Professeur et Directeur de Collége, payera dix chelins par année.

Nota. —L'Evêque de Montréal, son Coadjuteur et les Prêtres de l'Evêché sont exempts de toute contribution, quoiqu'ils puissent, s'ils le veulent, appartenir à la Société.

Explication de ce paragraphe à l'assemblée de 1855.

3.—Comme il est entendu que la Société doit pourvoir suffisamment aux besoins de ses membres à titre de justice, c'est aussi à ce même titre que chacun des associés devra payer sa contribution.

4.—Lorsque quelqu'un des membres de la Société sera décédé, chaque associé dira au plus tôt une Messe Basse pour le repos de son ame.

ARTICLE III.

AGRÉGATION.

1.—Tout Prêtre employé au service du Diocèse, sous l'autorité de l'Evêque, pourra être membre de la Société. Il en adressera la demande au Président par écrit ; mais il ne sera agrégé que lorsqu'il aura été admis par la majorité de l'assemblée ; et il n'aura droit aux secours pécuniaires qu'après avoir payé sa contribution Il se servira, pour demander son agrégation, de la formule suivante :

" Je, N.... N.... soussigné, en demandant qu'il " plaise à l'association diocésaine de me recevoir " au nombre de ses membres, promets de me con- " former en tout aux règles de la Société."

2.—Aucun Curé ne sera agrégé qu'après avoir payé la moitié de la contribution annuelle à laquelle il aurait été tenu, s'il eût été membre de la Société en entrant en Cure.

ARTICLE IV.

EXCLUSION.

1.—Tout membre, qui laissera écouler deux années sans payer, sera exclu de la Société, après en avoir été notifié par le Secrétaire.

2.—Tout membre. qui se retirera de la Société n'aura droit, ni à une indemnité, ni à aucun remboursement.

Il a été décidé en 1855 que tout associé en retard dans ses payemens, est et sera regardé comme n'ayant pas cessé de faire partie de la société, si, avant la prochaine assemblée, il acquitte ses arrérages.

3.—Tout membre, qui sera privé de ses pouvoirs, par punition, cessera de prendre part a l'administration des affaires jusqu'à réhabilitation.

^Mais l'on ne doit s'attendre à d'autre notification de la part du Secrétaire qu'à celle mentionnée jusqu'ici dans les Procès-Verbaux ; sur lesquels on fait toujours connaître tant ceux qui ont payé pour l'année courante que ceux qui sont arriérés d'un ou de plusieurs années.

ARTICLE V.

DES OFFICIERS.

1.—Les Officiers de la Société sont, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Vice-Secrétaire, le Trésorier et quatre Vice-Trésoriers.

2.—L'Evêque diocésain sera Président à vie, le Coadjuteur Vice-Président, pourvu qu'ils soient membres de la Société. Tous les autres officiers seront élus, tous les trois ans. par l'assemblée ordinaire.

3.—Tout associé sera tenu d'accepter une charge à laquelle il aura été dûment nommé.

4.—Les dépenses que feront le Président, le Secrétaire ou le Trésorier, pour l'accomplissement des devoirs de leurs charges, en sus de leur contribution annuelle, seront présentées à l'assemblée, qui seule pourra les allouer, et en ordonner le paiement.

ARTICLE VI.

DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT.

1.—Le Président a le droit de convoquer l'assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire. Il indiquera, par une lettre du Secrétaire, le lieu, le jour et l'heure de l'une et de l'autre, y tiendra la pre-

mière place et posera les questions ; pourra arguer et discuter ; recueillera les suffrages ; mais il ne pourra donner le sien, que lorsque les voix seront également partagées ; et alors il aura la prépondérance.

2.—Il pourra convoquer, en tout temps, des assemblées extraordinaires.

3.—Il sera de sa charge de veiller, d'une manière particulière, à l'observation des règles, et d'avertir ceux qui les enfreindraient.

4.—Il pourra allouer telle somme qu'il jugera convenable, pour secourir un membre infirme ou invalide, et donner là dessus ses ordres au Trésorier ; mais ce ne sera que provisoirement, et jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui ordonnera ce qu'elle jugera convenable pour l'année suivante.

5.—Le Vice-Président remplace le Président dans toutes ses fonctions.

ARTICLE VII.

DU SECRÉTAIRE ET DU VICE-SECRÉTAIRE.

1.—Le Secrétaire sera dépositaire de deux livres. Sur l'un, nommé le *Plumitif*, il écrira, avec abréviations, les délibérations et arrêtés pris dans chaque assemblée, et aura soin de les y contre-signer, après les avoir fait signer par le Président ou le Vice-Président. Sur l'autre, qui sera le *Régistre de la Société*, et qui sera coté et paraphé par le Président ou le Vice-Président, il portera tout au long les susdits actes et les signera seul. Ce régistre ainsi tenu sera réputé authentique par tous les associés, pourvu qu'il soit substantiellement conforme au Plumitif, auquel il pourra être confronté au besoin.

2.—Il délivrera des extraits collationnés du régistre, conformément aux ordres qui lui en seront donnés par l'assemblée ou par le Président.

3.—Il enverra aux associés, sur l'ordre du Président, des circulaires, pour convoquer les assemblées.

4.—Il gardera soigneusement les lettres et autres papiers qui lui seront confiés, pour les produire, lorsqu'il en sera requis.

5.—Il est autorisé à faire écrire ou imprimer, aux frais de l'association, et sous l'inspection du Président, les Procès-Verbaux, les Circulaires, &c. &c. &c.

6.—Il sera tenu d'envoyer immédiatement le Procès-Verbal aux associés ; et si, deux mois après l'assemblée, quelques uns lui font connaître qu'ils ne l'ont pas encore reçu, il se hâtera de le leur adresser de nouveau.

7.—Il devra annoncer, par des circulaires, la mort des associés.

8.—Le Vice-Secrétaire aidera le Secrétaire et le remplacera au besoin.

ARTICLE VIII.

DU TRÉSORIER ET DU VICE-TRÉSORIER.

1.—Le Trésorier percevra la contribution annuelle des associés et leur en donnera un *reçu.* Il recevra aussi les présents, les legs et autres profits ou revenus de la Société, de quelque part qu'ils viennent.

2.—Tous les ans, dans l'assemblée ordinaire, il rendra un compte fidèle de tout ce qu'il aura perçu ou reçu.

3.—Il ne déboursera rien, si ce n'est par l'ordre de l'assemblée, ou par le résultat d'une consultation qui lui sera signifié par un écrit du Président, contre-signé du Secrétaire et scellé du sceau de l'Association.

4.—Il donnera à l'assemblée ordinaire un compte détaillé de la dépense annuelle ; mais il ne sera tenu de donner l'état détaillé de la recette qu'à ceux des membres qui lui en feront la demande.

5.—Il donnera, tous les ans, au Secrétaire les noms des associés qui auront payé leurs contributions annuelles et de ceux qui seront en retard, pour qu'ils soient entrés dans le Procès-Verbal.

6.—Les Vice-Trésoriers rendront compte au Trésorier principal, chaque année, un mois avant l'assemblée ordinaire.

ARTICLE IX.

DE L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES.

1.—La Société adopte pour règle fondamentale et inviolable : que toutes les affaires de son ressort seront déterminées par la majorité des suffrages ; et, afin que les associés ne perdent jamais de vue ce principe essentiel, il sera mis entre les mains du Président et du Secrétaire un sceau portant pour devise : *Majoritati suffragiorum attendatur.* dont ils devront sceller tous les écrits qu'ils auront à faire dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

2.—L'assemblée annuelle et ordinaire se tiendra au Palais Episcopal, le premier Mercredi en Septembre, à dix heures du matin, à moins que le Président ne juge à propos de la convoquer pour un autre jour, et un autre lieu.

3.—Toutes les assemblées commenceront par l'antienne, le verset et l'oraison du St. Esprit, et finiront par l'antienne, le verset et l'oraison de St. Jacques, Patron de la Société.

4.—Les suffrages seront donnés par scrutin, toutes les fois qu'un des associés en témoignera le désir.

5.—Les demandes de secours pécuniaires, faites à l'assemblée, seront présentées par écrit, et le Président les lira toutes de suite avant d'en proposer aucune aux délibérations.

6.—Il ne sera prêté aucune somme d'argent faisant partie des fonds de la Société.

ARTICLE X.

PERMANENCE DES RÈGLES.

Les règles de l'association sont déclarées permanentes. Pour les amender, il faudra avoir fait connaître, dans le Procès-Verbal de l'année précédente, la nature de l'amendement proposé ; toutefois, cet amendement ne sera jamais adopté, s'il n'est appuyé des suffrages, par écrit ou de vive voix, des deux tiers des associés.

ARTICLE XI.

DÉROGATION.

L'Assemblée du 5 Septembre 1845, pour donner une preuve de son ardent désir de voir tous les prêtres du diocèse s'agréger à la Société, a bien voulu déroger auxrègles, et décider :

1.—Que tous les prêtres qui ont appartenu à la Société et qui en ont été exclus, pour n'avoir pas payé leurs contributions, y seront agrégés de nouveau, s'ils payent leurs contributions de l'année courante, avant l'assemblée ordinaire de mil huit cent quarante-six. (*Dérogatoire au No. 1, Art.* IV.)

2.—Que tout curé qui n'a pas encore été membre de la Société pourra y être agrégé, s'il en fait la demande à l'assemblée ordinaire de mil huit cent quarante-six, sans qu'il soit obligé de payer la moitié de la contribution annuelle à laquelle il aurait été tenu, s'il eût été membre de la Société en entrant en cure. (*Dérogatoire au No. 2, Art.* III.)

ont appartenu à la
, pour n'avoir pas
nt agrégés de nou-
butions de l'année
dinaire de mil huit
au No. 1, *Art.* IV.)
ncore été membre
régé, s'il en fait la
de mil huit cent
de payer la moi-
laquelle il aurait
a Société en en-
. 2, *Art.* III.)

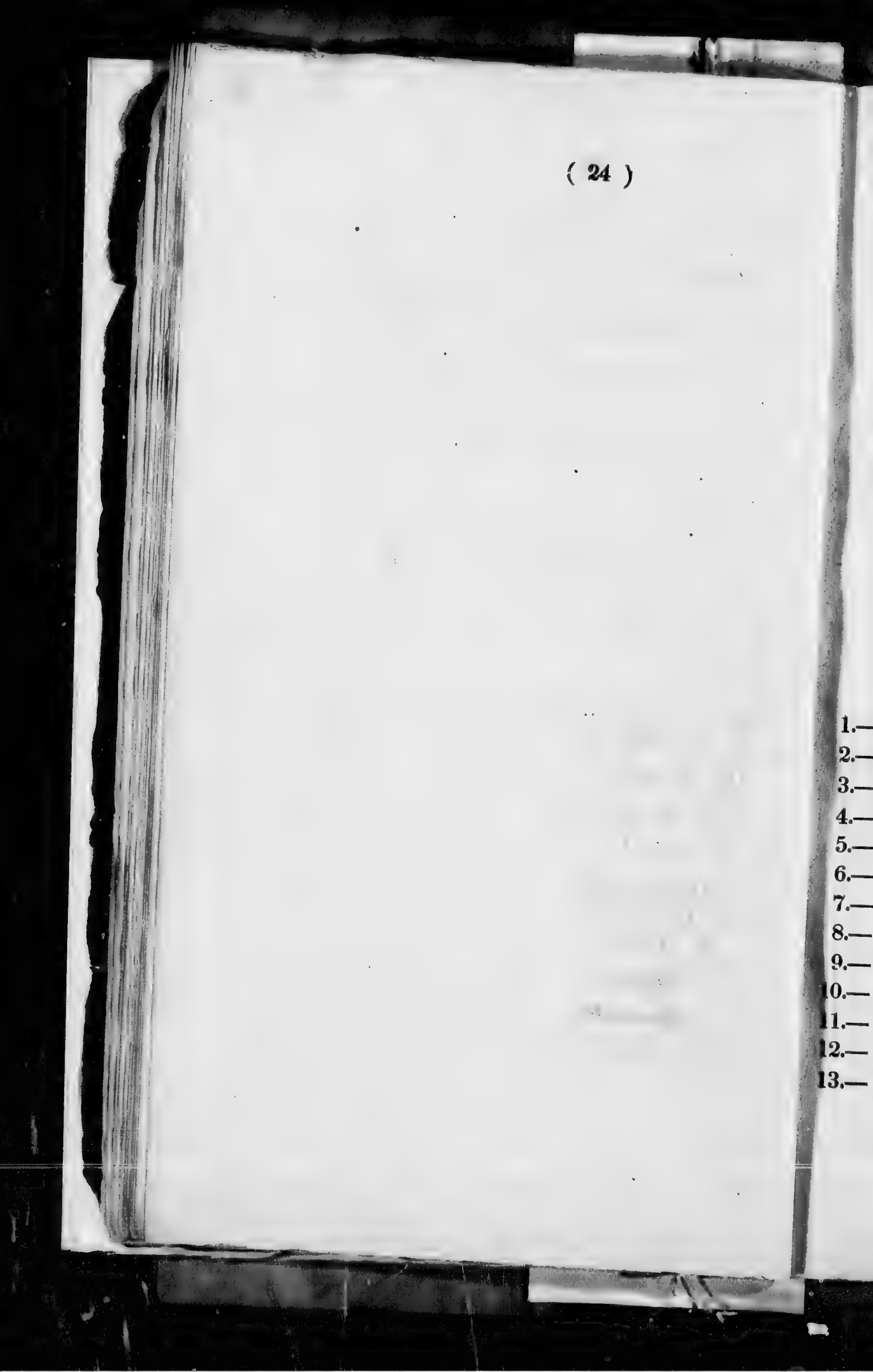
LISTE NÉCROLOGIQUE

DES MEMBRES DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

DU DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

Mgr. J. J. Lartigue, Ev. de Montréal.
MM. Jos. Morisset,
" D. McReavy,
" A. Thessier,
" J .Z. Caron, V. G., C. H.
" J. Bte. J. Leclair.
" Hy. Hudon. C. J. V. G.
" Th. Edgan.
" Fs. X. [illegible]
" Ch. Primeau
" L. Viau, V. G., C. H.
" Th. Durocher
" C. J. Ducharme.
" R. Mercier, C.
" J. B. Bourassa
" A. T. Lagarde
" A. Morin
" U. Dupras
" L. Brunelle
" J. O. Héneau.



MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

DU

DIOCÈSE DE MONTRÉAL.

SELON L'ORDRE DE LEUR RECEPTION.

1838.

1.—Mgr. BOURGET, *Ev. de Montréal, Président.*
2.—Mgr. PRINCE, *Ev. de Martyropolis, V. Prés.*
3.—MM. Ant. Manseau, C. H. V. G.
4.— " Ch. Primeaux,
5.— " L. Lefebvre,
6.— " H. L. Girouard,
7.— " F. P. Porlier,
8.— " Pasc. Brunet,
9.— " Clém. Aubry,
10.— " L. Vinet,
11.— " Th. Caron,
12.— " Janvier Vinét,
13.— " R. O. Bruneau,

14.—MM. H. Marcotte,
15.— " Hy. Hudon, C. T. V. G. +
16.— " P. Lafrance,
17.— " A. F. Truteau, C. T.
18.— " Frs. Demers, C. H. V. G.
19.— " M. Blanchet, C. T.
20.— " Fél. Perrault,
21.— " P. Mignault,
22.— " Th. Pepin.

1839.

23.— " P. Viau, C. H. V. G.
24.— " God. Marchesseault,
25.— " J. N. Trudel,
26.— " F. X. Marcoux, +
27.— " Th. Durocher, +
28.— " J. O. Paré, C. T.
29.— " Jacques Pâquin, ✗
30.— " Jos. Crevier,
~~31.— " Ed. Crevier,~~ retiré, 1856.
32.— " J. Moll, ✗
33.— " Th. Brassard,
34.— " Jos. Marcoux, ✗

1840.

35.— " Et. Lavoie, C. H.
36.— " C. J. Ducharme, +
37.— " ~~Jos. Duquet,~~ retiré 1856.
38.— " J. Quevillon,
39.— " G. Chabot,

40.—MM. P. Bédard,
41.— " A. Fisette,
42.— " J. B. A. Brouillet,
43.— " J. B. Dupuy,
44.— " ~~Jos. Dallaire,~~

1841.

45.— " J. O. Giroux,
46.— " Ch. Larocque,
47.— " P. Sylvestre,
48.— " ~~J. Boisvert,~~

1842.

49.— " J. Beauregard,
50.— " I. Lagorce,

1843.

51.— " ~~F. X. Desèves,~~
52.— " A. Duranceau.
53.— " ~~Raph. Neyron,~~
54.— " — ~~Pignod,~~
55.— " Fr. Marcoux,
56.— " Jos. Vallée,

1844.

57.— " P. L. Archambault, C. H. V. G.
58.— " R. Mercier,
59.— " J. E. Lévêque,
60.— " M. Brassard,
61.— " Ad. Théberge,
62.— " Rom. Paré,

63.—MM. L. Gagné,
64.— " P. J. Crevier,
65.— " ~~J. Brady,~~
66.— " E. Blyth,
67.— " J. B. Bourassa,
68.— " V. Plinguet,
69.— " T. V. Papineau,
70.— " L. Brassard,
71.— " L. Plamondon,
72.— " L. Guyon,
73.— " D. Charland,
74.— " Th. Colgan,
75.— " E. Normandin,
76.— " Jos. Barrette,
77.— " J. Leclaire,
78.— " A. T. Lagarde,

1845.

79.— " J. Hughes,
80.— " J. Poirier,
81.— " G. Thibeault,
82.— " Am. Morin,
83.— " A. Groux,
84.— " J. B. Drapeau,
85.— " J. A. Provençal,
86.— " Fab. Jeannotte,
87.— " A. O. Giroux,
88.— " Js. Noiseux,
89.— " L. Huot,
90.— " Sev. Hotte,

91.—MM. Louis Huvert.

92.— “ Henry Moren,

93.— “ [illegible]

94.— “

95.— “

96.— “

97.— “

98.— “

99.— “

100.— “

101.— “

102.— “

103.— “

104.— “

105.— “

106.— “

107.— “

108.— “

109.—MM.
110.— "
111.— "
112.— "
113.— "
114.— "
115.— "
116.— "
117.— "
118.— " ~~Auguste Taillard~~ 1849
119.— " ~~Joseph~~ Larocques.
120.— " L. Delphis Maréchal.
121.— " V. Pilon.
122.— " O. Paquet
123.— " Oct. Monet.
124.— " ~~Jos. Cémas~~
125.— " P. C. Dubé
126.— " ~~E. Ph. Dumortier~~

127.—MM. ~~A. O'Malley~~.
128.— " ~~A. Tapé~~ retiré 1855.
129.— " M. Drouin
130.— " ~~J. Thibodeault~~.
131.— "
132.— "
133.— "
134.— "
135.— "
136.— "
137.— "
138.— "
139.— "
140.— "
141.— "
142.— "
143.— "
144.— "

145.—MM. P. Leblanc. 1851.
146.— " A. Bernier.
147.— " O. Dérorey.
148.— " U. Duprat. +
149.— " L. E. Lupien.
150.— " S. Graton.
151.— " A. O'Malley.
152.— " L. Brunelle +
153.— " E. Loranger.
154.— " J. S. Théberge.
155.— " J. Dorval.
156.— " ~~H. Verreau~~ retiré, 1856.
157.— " ~~O. Lavallée~~. 1852.
158.— " U. Archambault.
159.— " Fr. Bourgeault.
160.— " Jos. Bélair.
161.— " Lebbond.
162.— " Ls. Fournier.

163.—
164.—
165.—
166.—
167.—
168.—
169.—
170.—
171.—
172.—
173.—
174.—
175.—
176.—
177.—
178.—
179.—
180.—

1856

163.—MM. Seg...

164.— " Nazaire Piché.

165.— " Antoine Labelle.

166.— " Damase Laporte.

167.— " Louis Piett.

168.— " Théophile Charron.

169.— " Jean Bte Corrimeau.

1855

170.— " Thomas Bétair.

171.— " Jean Hyacinthe St Jacques.

172.— " John Lanorgan.

173.— " Cyrille Ferry.

174.— " Louis Casbon.

175.— " George Laport.

176.— " Fréd Dorval.

177.— " Norbert Lavallé.

178.— " Pierre Bélanger.

179.— " Jean Bte Couillard.

180.— " Jean Bte Lemonde.

181.—MM.

182.— "

183.— "

184.— "

185.— "

186.— "

187.— "

188.— "

189.— "

190.— "

191.— "

192.— "

193.— "

194.— "

195.— "

196.— "

197.— "

198.— "

199.—MM.

200.— "

201.— "

202.— "

203.— "

204.— "

205.— "

206.— "

207.— "

208.— "

209.— "

210.— "

211.— "

212.— "

213.— "

214.— "

215.— "

216.— "

217.—MM.

218.— "

219.— "

220.— "

221.— "

222.— "

223.— "

224.— "

225.— "

226.— "

227.— "

228.— "

229.— "

230.— "

231.— "

232.— "

233.— "

234.— "

235.—MM.

236.— "

237.— "

238.— "

239.— "

240.— "

241.— "

242.— "

243.— "

244.— "

245.— "

246.— "

247.— "

248.— "

249.— "

250.— "

251.— "

252.— "

